

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 2/01	ECU.....	1
96/C 2/02	Avis d'ouverture d'une procédure de réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de calcium-métal originaire de république populaire de Chine et de Russie	2
96/C 2/03	Aides d'État — C 52/95 (N/184/B/93) — Italie (*)	3
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
96/C 2/04	Asia-Urbs	6
96/C 2/05	TACIS — Appel à propositions de partenariat-jumelages entre les autorités locales ou régionales de l'Union européenne, et, celles des nouveaux États indépendants et de Mongolie (NEI)	7
96/C 2/06	Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Formation» — Procédure ouverte	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
96/C 2/07	Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Développement» — Procédure ouverte	10
96/C 2/08	Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Distribution» — Procédure ouverte	12
96/C 2/09	Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Gestion» — Procédure ouverte	13

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

4 janvier 1996

(96/C 2/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,8297	Mark finlandais	5,68837
Couronne danoise	7,30961	Couronne suédoise	8,63555
Mark allemand	1,88943	Livre sterling	0,840765
Drachme grecque	310,520	Dollar des États-Unis	1,30377
Peseta espagnole	158,917	Dollar canadien	1,76270
Franc français	6,44782	Yen japonais	138,161
Livre irlandaise	0,816441	Franc suisse	1,52385
Lire italienne	2058,56	Couronne norvégienne	8,32199
Florin néerlandais	2,11524	Couronne islandaise	85,5798
Schilling autrichien	13,2894	Dollar australien	1,74816
Escudo portugais	196,335	Dollar néo-zélandais	1,99050
		Rand sud-africain	4,73375

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Avis d'ouverture d'une procédure de réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de calcium-métal originaire de république populaire de Chine et de Russie

(96/C 2/02)

La Commission a décidé d'ouvrir une procédure de réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil ⁽¹⁾.

1. Produit

Le produit concerné est le calcium-métal qui relève actuellement du code NC 2805 21 00. Ce dernier n'est donné qu'à titre purement indicatif et n'a aucun effet sur le classement tarifaire du produit en question.

2. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué sur les importations de calcium-métal originaire de république populaire de Chine et de Russie par le règlement (CE) n° 2557/94 du Conseil ⁽²⁾.

3. Motifs du réexamen

Le réexamen est demandé pour les raisons suivantes.

Lorsque le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2557/94, il a jugé opportun (considérant 31) que la Commission procède à un réexamen du règlement après un délai de six mois à partir de son entrée en vigueur si les conditions de concurrence dans le secteur l'exigent.

La raison de cette clause de réexamen était liée à la situation spécifique du marché du calcium-métal, notamment le fait qu'il n'existait qu'un seul producteur communautaire de ce produit et que le nombre de producteurs de calcium-métal dans le monde était très limité. Dans ces conditions, le Conseil avait jugé souhaitable d'examiner les effets des mesures conjointement avec le développement du marché de ce produit particulier.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a entrepris un examen préliminaire de l'évolution du marché depuis l'institution des mesures. Étant donné qu'il s'est écoulé un an depuis l'institution des mesures et afin d'avoir un aperçu général de leur effet sur le marché, il convient à présent de procéder à une enquête dans le cadre du réexamen.

Le réexamen devrait être limité aux aspects liés au préjudice et à l'intérêt de la Communauté. Néanmoins, si les parties intéressées considèrent que d'autres aspects, notamment le dumping, doivent être réexaminés conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3283/94, elles sont tenues d'envoyer à cet effet des informations dûment prouvées à la Commission dans le délai prévu au point 6 b).

4. Procédure de réexamen

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3283/94.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux plaignants et aux importateurs qui ont participé à l'enquête ayant débouché sur les mesures existantes. En même temps, une copie du questionnaire sera envoyée à toute association représentative connue des importateurs.

Les autres importateurs sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission afin de savoir s'ils sont connus de cette dernière. Ces importateurs sont également tenus de respecter le délai précisé dans le présent avis. Toute demande de questionnaires sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties visées au point 6 a), ainsi que d'autres parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

5. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer, dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, s'il est dans l'intérêt de la Communauté de proroger ou de modifier les mesures antidumping en vigueur, les plaignants, les importateurs, leurs associations représenta-

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 270 du 21. 10. 1994, p. 27.

tives ainsi que les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans le délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 3283/94. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délai

a) Délai général

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les trente-sept jours à compter de la date de transmission du présent avis aux autorités des pays exportateurs. Le présent avis est réputé transmis aux autorités des pays exportateurs trois jours après celui de sa publication. Ce délai s'applique également à toutes les autres parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la demande de réexamen; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission à l'adresse mentionnée ci-après.

Commission des Communautés européennes
Direction générale des relations économiques extérieures
À l'attention de M. Alistair Stewart
Cort 100 4/44
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 295 65 05]
Télex: 21877 COMEU B).

b) Délai spécifique pour un éventuel réexamen du dumping

Les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations sur la nécessité de réexaminer les aspects liés au dumping doivent le faire dans un délai de quinze jours suivant la date de publication du présent avis d'ouverture.

7. Absence de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 3283/94.

AIDES D'ÉTAT

C 52/95 (N/184/B/93)

Italie

(96/C 2/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission adressée aux autres États membres et autres intéressés conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, concernant des aides accordées aux entreprises de transport de la région Frioul-Vénétie Julienne

Par la lettre suivante, la Commission a informé les autorités italiennes de sa décision d'engager la procédure ci-dessous.

«En vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité de Rome, la représentation permanente de l'Italie a notifié, le 23 mars 1993, le projet de loi régionale n° 422/93, transformé en loi régionale n° 8 le 11 mars 1993, concernant la modification et l'intégration des instruments réglementaires d'intervention dans le domaine de transports, émanant du gouvernement régional du Frioul-Vénétie Julienne, auquel le numéro d'aide d'État N/184/93 a été attribué.

Le 4 août 1993, par une décision positive, la Commission a autorisé les modifications envisagées dans le projet N/184/A/93, sauf en ce qui concerne l'application au secteur des transports, qui devait faire l'objet d'une décision ultérieure. Les autorités italiennes ont été informées par lettre SG/D(93) 13433, que l'article 3 du projet de loi régionale n° 422/92 n'était pas compris dans l'autorisation susmentionnée et continuerait donc à être examiné.

Comme les services de la Commission avaient de sérieux doutes quant à la compatibilité du plan en question avec

le marché unique, la DG VII a demandé à plusieurs reprises aux autorités italiennes non seulement par lettre mais également dans le cadre de contacts personnels et de réunions informelles de lui fournir des informations. Dans tous les cas, les informations reçues étaient incomplètes et la plupart du temps dépassées.

Bien que la Commission ait pu déterminer qu'il s'agissait d'une aide, puisqu'une aide d'État a été octroyée en faveur d'entreprises spécifiques, il subsistait des incertitudes en ce qui concerne les annuités, les destinataires potentiels, les montants maximaux et minimaux octroyés, l'existence éventuelle d'un plan quelconque de restructuration ainsi que la répartition de l'aide entre les différents modes de transport. Bien que nos services aient tenté de procéder à un examen minutieux de la situation, les autorités italiennes ont toujours été très réticentes à fournir les informations nécessaires requises.

Il convient de souligner que, aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité, les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres. L'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen contient la même disposition fondamentale.

Le plan régional en question prévoit des avantages financiers en faveur des entreprises de transport dont les activités semblent revêtir une importance spécifique pour l'économie du Frioul-Vénétie Julienne. Ces aides se présentent sous la forme de bonifications d'intérêt, de facilités de paiement et de subventions. En ce qui concerne les subventions, elles ne doivent pas représenter plus de 35 % du capital et doivent être remboursées en dix ans.

Les aides à l'investissement ne doivent pas dépasser l'intensité totale de 15, 20, 25 ou 30 %, en fonction de l'importance et de l'implantation de la société, en équivalent-subvention brut pour l'ensemble du territoire régional. Ces mesures risquent de provoquer des distorsions de concurrence en favorisant certaines entreprises. C'est pourquoi l'article 92 du traité est applicable.

La Commission a donc pour objectif de procéder à une évaluation correcte qui devrait permettre de lever les doutes de ses services au regard des dispositions des articles 92 et 93 du traité.

Sont considérés comme bénéficiaires potentiels de l'aide prévue par la loi régionale, les sociétés de transport dans le secteur maritime, aérien ou routier. Le manque d'information fait obstacle à l'examen du présent cas en fonction des dispositions applicables au secteur.

En effet, les informations relatives aux transports routiers ne permettent pas de déterminer l'existence éventuelle d'une surcapacité générale dans ce secteur ou de conclure à la nécessité d'élaborer un plan de restructuration. Par conséquent, l'évaluation de l'importance des

difficultés dans la région, qui pourrait éventuellement être considérée comme une possibilité de dérogation pour l'aide en question, devra être réalisée sur la base d'une analyse des données relatives à l'offre et à la demande provenant soit des autorités nationales régionales, soit de tierces parties, une fois que la procédure aura été engagée.

Il en va de même pour les objectifs du plan concernant les transports aériens et maritimes qui visent à soutenir les entreprises de transport dans la région pour faire face à la forte concurrence extérieure.

À première vue, ces objectifs semblent incompatibles avec les dispositions du traité. Ils semblent favoriser une industrie spécifique, au moyen d'un recours à des ressources d'État, en vue d'améliorer la position concurrentielle de la région du Frioul-Vénétie Julienne. Aucune mention n'est faite de l'offre et de la demande, d'une crise structurelle ou d'une surcapacité globale qui requerrait l'adoption d'un plan de soutien financier.

Dans les dernières informations parvenues le 27 septembre 1995, les autorités italiennes ont précisé que des injections de capital étaient une condition préalable de l'octroi de prêts à taux privilégié. Ces prêts ont été apparemment fixés à 75 % du taux de référence mais aucun détail concernant les montants, les plafonds ou les coûts éligibles ne figure dans les informations. Il en va de même pour la participation au capital, les modalités d'application ou les conditions de marché.

L'intensité de l'aide, qui ne semble en principe pas créer un grand risque de distorsion, doit néanmoins faire l'objet d'une analyse sectorielle spécifique établissant un lien entre la nécessité d'un programme de restructuration dans le domaine des transports routiers, les contraintes essentielles de la libéralisation des transports aériens et la politique des transports dans le domaine maritime.

La plupart, voire toutes les aides envisagées peuvent être clairement considérées comme des aides au fonctionnement qui sont en principe incompatibles avec le marché unique. Ils le sont d'autant moins qu'il n'existe pas de plan de restructuration qui subordonnerait l'aide à un effort de réduction de la surcapacité globale ou à des critères appropriés qui conditionnent l'autorisation de la Commission dans ces cas. Il s'agit notamment des critères figurant dans les schémas directeurs concernant les aides à l'industrie navale et dans les schémas directeurs concernant l'application des articles 92 et 93 du traité à l'aviation civile.

Ce projet fait partie d'un plan global. Nos services ont besoin de connaître le montant exact de l'aide. En particulier, il convient de préciser la répartition entre les différents modes de transport, les mesures prévues, les

modalités d'autorisation ainsi que la durée escomptée du plan. Si les services de la Commission ne disposent pas d'une approximation raisonnable, il leur sera difficile d'examiner la proposition et, partant, de trouver des éléments dans le dossier qui pourraient rendre ce plan compatible avec le marché commun.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'est pas en mesure, à ce stade, de certifier que le projet en question est compatible avec le marché unique. Nos services ont encore des doutes sur la situation des différents modes de transport dans la région, notamment les informations statistiques relatives au contexte structurel et à la surcapacité globale. Ils ne savent pas s'il existe un plan de restructuration à laquelle l'aide est subordonnée d'une manière ou d'une autre. Il est également nécessaire de déterminer les critères objectifs qui permettront d'identifier les destinataires potentiels et l'impact possible des mesures proposées sur le commerce interétatique.

Par ailleurs, la Commission n'a pas pu déterminer le montant exact de l'aide financière à répartir, entre les différents modes de transport, ni les montants maximaux et minimaux octroyés par destinataire, ni la durée du plan ni les détails sur la possibilité d'un cumul avec d'autres aides d'État prévus ou existants.

Nous tenons à attirer formellement l'attention de votre gouvernement sur le fait que conformément à la jurisprudence de la Cour de justice⁽¹⁾, si les informations requises ne sont pas mises à la disposition de la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture de la procédure, cette dernière se réserve le droit de mettre en demeure le gouvernement italien, au moyen d'une décision provisoire, de lui présenter tous les documents, les informations et les données nécessaires pour examiner la compatibilité de l'aide avec le marché unique.

(¹) Arrêt de la Cour du 14 février 1990 dans l'affaire 301/87: République française contre Commission des Communautés européennes (Recueil 1990, page 307).

Il convient également de souligner que, en l'absence d'informations, la procédure aboutira à une conclusion dans laquelle seules les informations mises à la disposition des services de la Commission seront prises en considération en vue de la décision finale.

En conclusion, afin de lever les doutes importants qui pèsent sur la compatibilité de votre plan avec le marché unique, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité en ce qui concerne l'article 3 du projet de loi régionale n° 422/92 de la région du Frioul-Vénétie Julienne, transformé en loi régionale n° 8 le 11 mars 1993, qui élargit le champ d'application du Fonds d'aide régionale en faveur des entreprises de transport.

Nous invitons par la présente votre gouvernement à fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, toutes les informations visées ci-dessus ainsi que toutes les autres qui pourraient être considérées comme nécessaires pour clarifier le cas.

Les autres États membres ainsi que toutes les autres parties intéressées seront informés par la publication de la présente lettre dans la série "C" du *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils seront invités à présenter leurs commentaires dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication. Ces observations vous seront transmises pour commentaires.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.

III

(Informations)

COMMISSION

Asia-Urbs

(96/C 2/04)

1. Direction chargée des relations avec l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est, direction générale IB, Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

2. Appel à manifestations d'intérêt.

Les organisations souhaitant voir leur nom inscrit sur une liste de prestataires potentiels sont invitées à poser leur candidature.

La direction chargée des relations avec l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est établira une liste de candidats répondant aux critères définis ci-dessous.

3. La Commission européenne (DG IB: Relations extérieures et coopération avec le sud de la Méditerranée, le Moyen-Orient, l'Amérique latine, l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est) recherche une organisation ou un groupe d'organisations (groupement) auquel seront confiées la gestion et l'assistance technique du programme Asia-Urbs

Asia-Urbs est un programme de coopération décentralisé de 3 ans destiné à aider les autorités européennes et asiatiques locales à mener des actions durables et supportables dans les domaines de l'environnement urbain, des économies urbaines et de la pauvreté urbaine. La CE apportera une contribution de 30 000 000 d'écus. Une agence Asia-Urbs sera établie à Bruxelles, afin de fournir la gestion et l'assistance technique au programme, d'établir et d'entretenir des liens entre les autorités européennes et asiatiques locales et de mener une campagne d'information et de communications.

L'organisation ou le groupe d'organisations susceptible d'être engagé par la Commission européenne (DG IB) présentera les caractéristiques suivantes:

- i) expérience en matière de gestion de gros budgets,
- ii) capacité de mise en œuvre et d'évaluation de la coopération internationale décentralisée et de

programmes impliquant un partenariat entre le secteur public et privé,

iii) capacité de proposer un personnel de qualité disposant de larges compétences et expériences, y compris des personnes possédant une expérience approfondie dans le domaine du développement urbain/de la coopération internationale et dans/avec les pays de l'Asie du Sud et de l'Asie du Sud-Est (¹).

4. Le programme sera appliqué, à partir de Bruxelles, dans les Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'en Asie du Sud et du Sud-Est.

5. La date limite de remise des manifestations d'intérêt est fixée au 15. 2. 1996.

6.

7. Les organisations ou groupes d'organisations répondant aux critères mentionnés ci-dessus pourront solliciter par écrit de plus amples renseignements (en anglais) ou transmettre leur manifestation d'intérêt, à l'adresse suivante:

Direction chargée des relations avec l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est, Commission européenne, Sc 14-3/28, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussels.

8. Les renseignements complémentaires disponibles auprès des bureaux de la Commission européenne contiendront les détails et les documents à présenter par les soumissionnaires potentiels pour être pris en considération.

9.

10. 22. 12. 1995.

11. 22. 12. 1995.

(¹) Bangladesh, Brunei, Dar es-Salaam, Bhoutan, Cambodge, Inde, Indonésie, République démocratique du peuple du Laos, Malaisie, Maldives, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt-Nam.

TACIS — Appel à propositions de partenariat-jumelages entre les autorités locales ou régionales de l'Union européenne, et, celles des nouveaux États indépendants et de Mongolie (NEI) ⁽¹⁾

(96/C 2/05)

1. Avant-propos

Dans le cadre du programme TACIS, la Direction générale des relations économiques extérieures de la Commission européenne a créé un programme pilote, TACIS City Twinning, in Services and Administration. Ce programme a été conçu en vue d'appuyer, dans les NEI et en Mongolie, les autorités locales ou régionales qui souhaitent améliorer leur gestion et réformer leurs structures, pour gagner en efficacité et pour assurer un fonctionnement démocratique. Il est fait appel à la coopération décentralisée, entre les autorités locales ou régionales de l'Union européenne et celles des nouveaux États indépendants. Sont éligibles les autorités locales ou régionales de l'UE et celles des NEI et de Mongolie dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Mongolie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan.

Le présent appel a pour but de sélectionner et de cofinancer, dans l'UE et dans les NEI, les autorités locales ou régionales, qui auront soumis leurs propositions communes.

2. Objectifs du programme TACIS City Twinning

TACIS City Twinning est un programme de soutien aux réformes à l'échelon local ou régional. Il vise à améliorer l'organisation et la pratique des services administratifs ou techniques. Cette finalité est poursuivie, au moyen d'une formation pratique et continue des cadres des autorités locales ou régionales des NEI, suivie de périodes de mise en œuvre des projets de réformes.

À court terme, il est attendu que les partenariats entre les autorités locales ou régionales assurent:

- l'acquisition de connaissances et de savoir-faire,
- la capacité de mettre en œuvre les connaissances acquises au cours des stages de formation pratique, pour approfondir le contenu des réformes projetées dans les NEI,
- la diffusion du transfert de savoir-faire et la communication des résultats des réformes entreprises. Il est essentiel que le transfert de savoir-faire ne soit pas retenu par les cadres, bénéficiaires directs, mais qu'une information soit diffusée à une plus large

échelle, pour assurer un relai à la réforme dans les villes et les régions des NEI.

À moyen et long terme, des progrès mesurables sont attendus, dans les domaines de compétences de la gestion des autorités locales ou régionales des NEI. Il est aussi escompté que le programme contribue à renforcer durablement les partenariats et la coopération décentralisée entre autorités de l'UE et des NEI.

3. Les participants

Le programme est ouvert, dans l'UE et les NEI, aux autorités locales ou régionales qui auront élaboré ensemble un projet de réforme et de formation, et se proposeront pour être partenaires.

Chaque projet va principalement impliquer une autorité locale ou régionale des NEI, en partenariat avec une ou plusieurs autorités locales ou régionales de l'UE. Pour chaque projet, une seule autorité de l'UE sera habilitée à introduire la proposition. Elle agira en tant «qu'Autorité chef de projet» et, à ce titre, sera responsable du bon déroulement du projet et de sa mise en œuvre. Les autorités de l'UE seront encouragées à se regrouper, chaque fois qu'une telle association permettra d'éviter des chevauchements de projets.

Les élus et les personnels des autorités des NEI et de l'UE doivent être les premiers acteurs des projets.

La Commission européenne encourage particulièrement à présenter leur candidature, les autorités locales ou régionales, qui ont déjà acquis entre-elles une expérience de coopération décentralisée et, celles qui participent à d'autres programmes communautaires (TACIS, Ecos-Ouverture, Lode...).

Il est prévu, qu'environ deux tiers des projets concernent la fédération de Russie et, qu'un tiers soient répartis dans le reste des NEI.

4. Le déroulement du programme

L'exécution d'un projet est prévue pour durer un an, au cours duquel, au moins trois cadres moyens et supérieurs des NEI passeront entre quatre et six mois de formation pratique, dans les services des autorités locales ou régionales de l'UE et chez ses partenaires locaux. Les cadres pourront être accompagnés, pour une période plus courte, par un responsable politique de la collectivité des

⁽¹⁾ Dans le présent appel, les nouveaux États indépendants et la Mongolie seront désignés par le sigle NEI.

NEI. À l'issue de la période de formation pratique, les cadres retourneront dans leur ville ou région des NEI, pour mettre en œuvre les connaissances acquises, sous forme d'un projet de réforme ou de restructuration. Au cours de cette période, comprise entre deux et quatre mois, ils seront accompagnés et assistés par le(s) cadre(s) de l'autorité partenaire de l'UE.

Pendant tout le déroulement du programme, une assistance sera donnée aux autorités locales ou régionales qui le souhaiteront, par le secrétariat du programme de l'unité d'assistance technique. De plus, une mise en commun des informations et des expériences acquises par les autorités locales ou régionales sera assurée. L'action des autorités fera aussi l'objet d'un suivi permanent et d'une évaluation.

5. Domaines faisant l'objet des projets TACIS City Twinning

Les projets doivent porter sur des questions relatives à des réformes qui correspondent aux besoins des autorités locales ou régionales des NEI.

Les projets devront relever de la compétence des autorités locales ou régionales partenaires et traiter de un ou de plusieurs des domaines de la liste suivante:

- administration publique, réorganisation et amélioration de la gestion,
- gestion des services urbains, planification de l'espace et aménagement du territoire,
- environnement,
- efficacité énergétique,
- eau,
- transports,
- politique sociale, emploi, santé,
- développement économique, assistance aux PME, partenariat public/privé,
- autres domaines de compétences (éducation...).

6. Les critères de sélection

Les projets seront sélectionnés, en prenant en considération, ce qu'ils peuvent apporter, pour améliorer l'organisation des autorités locales ou régionales des NEI et, leur permettre d'assurer une gestion démocratique et efficace

à l'échelon local ou régional. Des critères de sélection ont été élaborés. Ils prennent en considération:

- les caractéristiques qualitatives du partenariat/jumelage,
- la qualité du projet,
- la qualité d'engagement des partenaires,
- la qualité d'organisation du projet,
- la qualité des résultats attendus et les moyens d'évaluation du projet,
- la qualité du budget.

7. Le financement

Les budgets des projets, élaborés par les autorités locales ou régionales, pourront prendre en considération les dépenses des autorités des NEI et celles de l'UE.

Le financement accordé par la Commission européenne, pour l'exécution de chaque projet sélectionné ne pourra dépasser 80 % du budget proposé par les autorités soumissionnaires et ne pourra excéder un maximum de 100 000 écus. Le montant communautaire pourra toutefois varier en fonction de la nature et de l'intérêt des projets, pour le programme. Les autorités locales ou régionales devront assurer la part de financement qui ne sera pas couverte par la Commission.

8. La sélection

La Commission européenne arrêtera sa décision d'attribution de financements aux autorités candidates, après avoir pris le conseil d'un comité d'experts. Une fois les projets sélectionnés, les contrats seront signés entre la Commission et les «Autorités chefs de projets».

9. Soumission des propositions

Un seul appel à candidature est lancé par le programme. Il comporte deux dates limites de présentation des projets: au plus tard le 1er avril et le 1er juillet 1996. La première de ces dates intéresse les autorités locales ou régionales qui auront la faculté de répondre rapidement.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés au secrétariat du programme à:

TACIS City Twinning Secretariat c/o Eurocities, 27, boulevard de Waterloo, B-1000 Bruxelles, tél. (32-2) 511 96 05, télécopieur (32-2) 513 43 22, E-Mail: Eurocities@merl.poptelorg.uk

Ainsi qu'auprès des délégations de la Commission européenne à Moscou, Kiev, Almaty, Tbilissi et auprès des unités de coordination dans les NEI.

Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Formation»

Procédure ouverte

(96/C 2/06)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», unité «Programme Media», M. Jacques Delmoly, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 295 84 06. Télécopieur (32-2) 299 92 14.

2. **Catégorie de service et description:** Le programme Media II (1996-2000) est basé sur deux décisions distinctes du Conseil:

- a) un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media II - Formation), doté de 45 000 000 d'écus;
- b) un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (Media II - Développement et distribution), doté de 265 000 000 d'écus.

Dans le cadre du programme Media II, la Commission cherche à s'assurer le concours technique d'une organisation, qui sera chargée de l'assister dans les tâches nécessaires à la mise en œuvre du volet «Formation» du programme. Ces tâches peuvent être ainsi résumées (liste ni exhaustive, ni limitative):

- certaines tâches générales liées au programme,
- analyse technique des demandes de financement présentées par les professionnels européens dans le secteur de la formation du programme Media II,
- suivi des projets sélectionnés par la Commission ainsi que gestion technique des projets y afférents,
- monitoring du marché de l'audiovisuel, notamment en ce qui concerne le volet «Formation».

La Commission reste seule responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil.

Dans la classification commune des produits, les services visés sont référencés sous les n° 864, n° 865 et n° 866.

Appel d'offres n° PO/95-119/D4.

3. **Lieu de prestation:** Le siège du contractant.

4. a), b), c)

5. Les propositions des soumissionnaires doivent couvrir l'ensemble des services considérés.

6. Les variantes sont interdites.

7. Le contrat aura une durée d'un an, renouvelable annuellement pour un maximum de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

8. a) **Le cahier des charges peut être obtenu auprès de:** M. J. Delmoly, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», bureau L-102 7/25, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 295 84 06, télécopieur (32-2) 299 92 14.

b) **Date limite pour demander le cahier des charges:** 12. 2. 1996.

c)

9. a) **Date limite pour la réception des offres:** 23. 2. 1996.

b) Les offres doivent être transmises à l'adresse reprise sous le point 8. a).

c) Les offres doivent être rédigées dans une des onze langues officielles de la Communauté européenne.

10. a) Les offres seront ouvertes par les services compétents de la DG X; les représentants des soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des offres.

b) L'ouverture des offres aura lieu le 1. 3. 1996 (10.00), à l'adresse suivante: 102, rue de la Loi, 8e étage, salle de réunion, B-1040 Bruxelles.

11.

12. **Modalités de paiement:** Le contrat reposera sur le principe d'un budget annuel représentant les coûts exposés par le contractant.

Les modalités de paiement seront les suivantes pour chaque renouvellement annuel du contrat: versement de 30 % de l'enveloppe budgétaire annuelle à titre d'avance et paiements trimestriels à terme échu, sur base des décomptes fournis par le contractant pour le solde.

13. En cas de groupement, une seule entité juridique sera responsable du marché vis-à-vis de la Commission.

14. **Critères de sélection:** Les soumissionnaires devront apporter la preuve de leur capacité professionnelle, économique, financière et technique, en fournissant les documents suivants:

Capacité professionnelle:

— extrait d'enregistrement au registre de commerce,

- statuts,
- noms et fonctions des membres de l'organe de direction.

Capacité économique et financière:

- bilan des deux dernières années.

Capacité technique:

- preuve de l'expérience et des compétences spécifiques dans le secteur de la formation pour les professionnels de l'industrie des programmes audiovisuels,
- curriculum vitæ des membres du personnel d'encadrement et de conseil, avec indication des compétences linguistiques et de l'expérience professionnelle en matière de formation pour les professionnels de l'industrie des programmes audiovisuels,
- preuve de l'expérience dans le secteur de la gestion des fonds publics,
- preuve de l'expérience en matière de coopération transnationale.

Seront exclus de l'appel d'offres les soumissionnaires ayant un lien juridique ou économique avec un opérateur privé ou public du secteur concerné.

15. Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur offre jusqu'au 23. 11. 1996.

16. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, sur base:

- de la qualité du plan de travail proposé,
- de la qualité de l'expérience spécifique du soumissionnaire dans le secteur de la formation pour les professionnels de l'industrie des programmes audiovisuels,
- de la capacité du soumissionnaire à réagir rapidement aux instructions et aux convocations de la Commission,
- des conditions financières.

17.

18. **Date d'envoi de l'avis:** 22. 12. 1995.

19. **Date de réception de l'avis par l'OPPOCE:** 22. 12. 1995.

Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Développement»

Procédure ouverte

(96/C 2/07)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», unité «Programme Media», M. Jacques Delmoly, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 295 84 06. Télécopieur (32-2) 299 92 14.

2. **Catégorie de service et description:** Le programme Media II (1996-2000) est basé sur deux décisions distinctes du Conseil:

a) un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media II - Formation), doté de 45 000 000 d'écus;

b) un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (Media II - Développement et distribution), doté de 265 000 000 d'écus.

Dans le cadre du programme Media II, la Commission cherche à s'assurer le concours technique d'une organisation, qui sera chargée de l'assister dans les tâches nécessaires à la mise en œuvre du volet «Développement» du programme. Ces tâches peuvent être ainsi résumées (liste ni exhaustive, ni limitative):

- certaines tâches générales liées au programme,
- analyse technique des demandes de financement présentées par les professionnels européens dans le secteur du développement des œuvres audiovisuelles européennes,
- suivi des projets sélectionnés par la Commission ainsi que gestion technique des projets y afférents,
- monitoring du marché de l'audiovisuel européen, notamment en ce qui concerne le volet «Développement».

- La Commission reste seule responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil.
- Dans la classification commune des produits, les services visés sont référencés sous les n° 864, n° 865 et n° 866.
- Appel d'offres n° PO/95-120/D4.
3. **Lieu de prestation:** Le siège du contractant.
4. a), b), c)
5. Les propositions des soumissionnaires doivent couvrir l'ensemble des services considérés.
6. Les variantes sont interdites.
7. Le contrat aura une durée d'un an, renouvelable annuellement pour un maximum de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
8. a) **Le cahier des charges peut être obtenu auprès de:** M. J. Delmoly, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», bureau L-102 7/25, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 295 84 06, télécopieur (32-2) 299 92 14.
- b) **Date limite pour demander le cahier des charges:** 12. 2. 1996.
- c)
9. a) **Date limite pour la réception des offres:** 23. 2. 1996.
- b) Les offres doivent être transmises à l'adresse reprise sous le point 8. a).
- c) Les offres doivent être rédigées dans une des onze langues officielles de la Communauté européenne.
10. a) Les offres seront ouvertes par les services compétents de la DG X; les représentants des soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des offres.
- b) L'ouverture des offres aura lieu le 1. 3. 1996 (12.00), à l'adresse suivante: 102, rue de la Loi, 8e étage, salle de réunion, B-1040 Bruxelles.
- 11.
12. **Modalités de paiement:** Le contrat reposera sur le principe d'un budget annuel représentant les coûts exposés par le contractant.
- Les modalités de paiement seront les suivantes pour chaque renouvellement annuel du contrat: versement de 30 % de l'enveloppe budgétaire annuelle à titre d'avance et paiements trimestriels à terme échu, sur base des décomptes fournis par le contractant pour le solde.
13. En cas de groupement, une seule entité juridique sera responsable du marché vis-à-vis de la Commission.
14. **Critères de sélection:** Les soumissionnaires devront apporter la preuve de leur capacité professionnelle, économique, financière et technique, en fournissant les documents suivants:
- Capacité professionnelle:
- extrait d'enregistrement au registre de commerce,
 - statuts,
 - noms et fonctions des membres de l'organe de direction.
- Capacité économique et financière:
- bilan des deux dernières années.
- Capacité technique:
- preuve de l'expérience et des compétences spécifiques dans le secteur du développement des œuvres audiovisuelles,
 - curriculum vitæ des membres du personnel d'encadrement et de conseil, avec indication des compétences linguistiques et de l'expérience professionnelle en matière de développement des œuvres audiovisuelles,
 - preuve de l'expérience dans le secteur de la gestion des fonds publics,
 - preuve de l'expérience en matière de coopération transnationale.
- Seront exclus de l'appel d'offres les soumissionnaires ayant un lien juridique ou économique avec un opérateur privé ou public du secteur concerné.
15. Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur offre jusqu'au 23. 11. 1996.
16. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, sur base:
- de la qualité du plan de travail proposé,
 - de la qualité de l'expérience spécifique du soumissionnaire dans le secteur du développement des œuvres audiovisuelles,
 - de la capacité du soumissionnaire à réagir rapidement aux instructions et aux convocations de la Commission,
 - des conditions financières.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 22. 12. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 22. 12. 1995.

Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Distribution»

Procédure ouverte

(96/C 2/08)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», unité «Programme Media», M. Jacques Delmoly, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 295 84 06. Télécopieur (32-2) 299 92 14.
2. **Catégorie de service et description:** Le programme Media II (1996-2000) est basé sur deux décisions distinctes du Conseil:
 - a) un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media II - Formation), doté de 45 000 000 d'écus;
 - b) un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (Media II - Développement et distribution), doté de 265 000 000 d'écus.

Dans le cadre du programme Media II, la Commission cherche à s'assurer le concours technique d'une organisation, qui sera chargée de l'assister dans les tâches nécessaires à la mise en œuvre du volet «Distribution» du programme. Ces tâches peuvent être ainsi résumées (liste ni exhaustive, ni limitative):

 - tâches générales liées au programme,
 - analyse technique des demandes de financement présentées par les professionnels européens dans le secteur de la distribution des œuvres audiovisuelles européennes,
 - suivi des projets sélectionnés par la Commission ainsi que gestion technique des projets y afférents,
 - monitoring du marché de la distribution des œuvres audiovisuelles.

La Commission reste seule responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil.

Dans la classification commune des produits, les services visés sont référencés sous les n° 864, n° 865 et n° 866.

Appel d'offres n° PO/95-121/D4.
3. **Lieu de prestation:** Le siège du contractant.
4. a), b), c)
5. Les propositions des soumissionnaires doivent couvrir l'ensemble des services considérés.
6. Les variantes sont interdites.
7. Le contrat aura une durée d'un an, renouvelable annuellement pour un maximum de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
8. a) **Le cahier des charges peut être obtenu auprès de:** M. J. Delmoly, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», bureau L-102 7/25, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 295 84 06, télécopieur (32-2) 299 92 14.
b) **Date limite pour demander le cahier des charges:** 12. 2. 1996.
c)
9. a) **Date limite pour la réception des offres:** 23. 2. 1996.
b) Les offres doivent être transmises à l'adresse reprise sous le point 8. a).
c) Les offres doivent être rédigées dans une des onze langues officielles de la Communauté européenne.
10. a) Les offres seront ouvertes par les services compétents de la DG X; les représentants des soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des offres.
b) L'ouverture des offres aura lieu le 1. 3. 1996 (14.00), à l'adresse suivante: 102, rue de la Loi, 8e étage, salle de réunion, B-1040 Bruxelles.
- 11.
12. **Modalités de paiement:** Le contrat reposera sur le principe d'un budget annuel représentant les coûts exposés par le contractant.

Les modalités de paiement seront les suivantes pour chaque renouvellement annuel du contrat: versement de 30 % de l'enveloppe budgétaire annuelle à titre d'avance et paiements trimestriels à terme échu, sur base des décomptes fournis par le contractant pour le solde.
13. En cas de groupement, une seule entité juridique sera responsable du marché vis-à-vis de la Commission.
14. **Critères de sélection:** Les soumissionnaires devront apporter la preuve de leur capacité professionnelle,

économique, financière et technique, en fournissant les documents suivants:

Capacité professionnelle:

- extrait d'enregistrement au registre de commerce,
- statuts,
- noms et fonctions des membres de l'organe de direction.

Capacité économique et financière:

- bilan des deux dernières années.

Capacité technique:

- preuve de l'expérience et des compétences spécifiques dans le secteur de la distribution des œuvres audiovisuelles,
- curriculum vitæ des membres du personnel d'encadrement et de conseil, avec indication des compétences linguistiques et de l'expérience professionnelle en matière de distribution et de promotion des œuvres audiovisuelles européennes,
- preuve de l'expérience dans le secteur de la gestion des fonds publics,
- preuve de l'expérience en matière de coopération transnationale.

Seront exclus de l'appel d'offres les soumissionnaires ayant un lien juridique ou économique avec un opérateur privé ou public du secteur concerné.

15. Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur offre jusqu'au 23. 11. 1996.

16. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, sur base:

- de la qualité du plan de travail proposé,
- de la qualité de l'expérience spécifique du soumissionnaire dans le secteur de la distribution des œuvres audiovisuelles sur les différents types de support (cinéma, vidéo, télévision) et de la promotion,
- de la capacité du soumissionnaire à réagir rapidement aux instructions et aux convocations de la Commission,
- des conditions financières.

17.

18. **Date d'envoi de l'avis:** 22. 12. 1995.

19. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 22. 12. 1995.

Assistance technique à fournir à la Commission des Communautés européennes pour la mise en œuvre du programme Media II — Organisation intermédiaire «Gestion»

Procédure ouverte

(96/C 2/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», unité «Programme Media», M. Jacques Delmoly, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 295 84 06. Télécopieur (32-2) 299 92 14.

2. **Catégorie de service et description:** Le programme Media II (1996-2000) est basé sur deux décisions distinctes du Conseil:

a) un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media II - Formation), doté de 45 000 000 d'écus;

b) un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (Media II - Développement et distribution), doté de 265 000 000 d'écus.

Dans le cadre du programme Media II, la Commission cherche à s'assurer le concours technique d'une organisation, qui sera chargée de l'assister dans les tâches nécessaires à la mise en œuvre du programme, et notamment dans la gestion financière des contrats à passer dans son exécution. Ces tâches peuvent être ainsi résumées (liste ni exhaustive, ni limitative):

- mise en place et gestion d'un système informatique centralisé,
- préparation des dossiers de paiement,
- recouvrement des prêts remboursables.

La Commission reste seule responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil.

Dans la classification commune des produits, les services visés sont référencés sous le n° 862.

Appel d'offres n° PO/95-123/D4.

3. **Lieu de prestation:** Le siège du contractant.
4. a), b), c)
5. Les propositions des soumissionnaires doivent couvrir l'ensemble des services considérés.
6. Les variantes sont interdites.
7. Le contrat aura une durée d'un an, renouvelable annuellement pour un maximum de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
8. a) **Le cahier des charges peut être obtenu auprès de:**
M. J. Delmoly, DG X «Information, communication, culture, audiovisuel», bureau L-102 7/25, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 295 84 06, télécopieur (32-2) 299 92 14.
- b) **Date limite pour demander le cahier des charges:**
12. 2. 1996.
- c)
9. a) **Date limite pour la réception des offres:**
23. 2. 1996.
- b) Les offres doivent être transmises à l'adresse reprise sous le point 8. a).
- c) Les offres doivent être rédigées dans une des onze langues officielles de la Communauté européenne.
10. a) Les offres seront ouvertes par les services compétents de la DG X; les représentants des soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des offres.
- b) L'ouverture des offres aura lieu le 1. 3. 1996 (16.00), à l'adresse suivante: 102, rue de la Loi, 8e étage, salle de réunion, B-1040 Bruxelles.
- 11.
12. **Modalités de paiement:** Le contrat reposera sur le principe d'un budget annuel représentant les coûts exposés par le contractant.

Les modalités de paiement seront les suivantes pour chaque renouvellement annuel du contrat: versement de 30 % de l'enveloppe budgétaire annuelle à titre d'avance et paiements trimestriels à terme échu, sur base des décomptes fournis par le contractant pour le solde.
13. En cas de groupement, une seule entité juridique sera responsable du marché vis-à-vis de la Commission.
14. **Critères de sélection:** Les soumissionnaires devront apporter la preuve de leur capacité professionnelle, économique, financière et technique, en fournissant les documents suivants:

Capacité professionnelle:
— extrait d'enregistrement au registre de commerce,
— statuts,
— noms et fonctions des membres de l'organe de direction.

Capacité économique et financière:
— bilan des deux dernières années.

Capacité technique:
— preuve de l'expérience dans le secteur de l'industrie de programmes audiovisuels européens,
— curriculum vitæ des membres du personnel d'encadrement et de conseil, avec indication des compétences linguistiques et de l'expérience professionnelle en matière de comptabilité et d'audit,
— preuve de l'expérience dans le secteur de la gestion des fonds publics,
— preuve de l'expérience en matière de coopération transnationale,
— preuve de l'existence d'un réseau de correspondants dans plusieurs États membres de la Communauté européenne.

Seront exclus de l'appel d'offres les soumissionnaires ayant un lien juridique ou économique avec un opérateur privé ou public du secteur concerné.
15. Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur offre jusqu'au 23. 11. 1996.
16. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, sur base:
— de la qualité du plan de travail proposé,
— de la capacité du soumissionnaire à réagir rapidement aux instructions et aux convocations de la Commission,
— des conditions financières.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 22. 12. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 22. 12. 1995.